

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2022-PDG-0034

Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 3°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LID, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 septembre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 37, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu la publication pour information au Bulletin le 12 mai 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 18, section 6.2.2] du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la LID au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 13 juin 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clientsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 13 juin 2022, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **26 juillet 2022**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 20 juillet 2022 et est reproduit ci-dessous.

Le 28 juillet 2022

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

4710

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 20 juillet 2022, 154^e année, n° 29

Partie 2

A.M., 2022-10**Arrêté numéro I-14.01-2022-10 du ministre des Finances en date du 4 juillet 2022**Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU que les paragraphes 3^o, 9^o et 12^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2017-06 du 15 juin 2017 (2017, G.O. 2, 2533);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 37 du 16 septembre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients le 13 juin 2022, par la décision n° 2022-PDG-0034;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 juillet 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 3^o, 9^o et 12^o)

1. L'article 43 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) est modifié par le remplacement de « mois » par « trimestre ».

2. L'Annexe 94-102A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page 13, de « mois » par « trimestre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2022.

78020

AvisLoi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

**Commission de la fonction publique
—Règlement intérieur**

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), la Commission de la fonction publique adopte un règlement pour pourvoir à sa régie interne;

Schedules

Insérer les annexes.

105919

M.O., 2022-10

Order number I-14.01-2022-10 of the Minister of Finance dated 4 July 2022

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions

THE MINISTER OF FINANCE,

WHEREAS subparagraphs 3, 9 and 12 of the first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those subparagraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of that section provide that a draft regulation under that section must be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of that section provide that a regulation under the first paragraph of that section must be submitted to the Minister of Finance, who may approve it with or without amendment, and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions was approved by ministerial order no. 2017-06 dated 15 June 2017 (2017, G.O. 2, 1669);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 37 of 16 September 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 13 June 2022, by the decision no. 2022-PDG-0034, Regulation to amend Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendment the Regulation to amend Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions appended hereto.

4 July 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpar. (3), (9) and (12))

1. Section 43 of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I-14.01, r. 0.001) is amended by replacing « month » by « quarter ».

2. Form 94-102F3 of this Regulation is amended by replacing, in footnote 13, « month » by « quarter ».

3. This Regulation comes into force on 26 July 2022.

105907